



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du conseil, des élections
et de la citoyenneté**

Bureau des élections

Réf : HC/DCEC/n° 2024-18

Arrêté fixant la date limite de remise des circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral, notamment l'article R. 38 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/n° 2024-17 du 26 avril 2024 instituant en Nouvelle-Calédonie une commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 :

- la date limite de remise à la commission de propagande des bulletins de vote à envoyer aux mairies est fixée au lundi 27 mai 2024 au plus tard à 18h00 ;

- la date limite de remise à la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires à envoyer aux électeurs est fixée au lundi 27 mai 2024 au plus tard à 18h00.

Article 2 : Les bulletins de vote et les circulaires seront livrés au Cercle mixte des forces armées en Nouvelle-Calédonie, route des artifices, 98800 Nouméa.

Article 3 : La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux maires des bulletins de vote remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 1^{er}.

Article 4 : La commission de propagande ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les quantités de bulletins de vote et de circulaires à remettre à la commission de propagande sont imprimées par les soins des candidats en se basant sur les chiffres prévisionnels des inscrits sur les listes électorales, reproduits ci-après :

nombre de bulletins pour les mairies et pour les électeurs	nombre de circulaires pour les électeurs
<i>R. 39 : nombre d'électeurs * 2 + 10%</i>	<i>R. 39 : nombre d'électeurs + 5%</i>
497 420	237 405

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

 **Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie**
[Signature]
Louis LE FRANC
Fait à Nouméa, le **26 AVR. 2024**